

1260

13 août 1980

Signature d'un protocole modifiant la convention de double imposition de 1966 avec l'Irlande

Département des finances. Proposition du 3 juillet 1980 (annexe)  
 Département des affaires étrangères. Co-rapport du 10 juillet  
 1980 (adhésion)  
 Département de l'économie publique. Co-rapport du 25 juillet 1980  
 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du département des finances est approuvé.
2. La signature au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification du protocole entre la Confédération suisse et l'Irlande à l'effet de modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Dublin le 8 novembre 1966 est autorisée.
3. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs nécessaires, soit au nom du Chef du département des affaires étrangères si la signature a lieu à Berne, soit au nom de l'Ambassadeur de Suisse en Irlande si la signature a lieu à Dublin.
4. Immédiatement après la signature, le département des finances présentera, d'entente avec le département des affaires étrangères, un projet de message à l'intention des Chambres fédérales.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- EFD	10	(GS 7, ESTV 3)	pour exécution
- EDA	6		pour exécution avec les pouvoirs
- EVD	5		pour connaissance
- EFK	2	" "	" "
- FinDel	2	" "	" "

Pour extrait conforme:  
 Le secrétaire,

*J. W. W. W.*





EIDGENÖSSISCHES FINANZ- UND ZOLLDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES ET DES DOUANES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE E DELLE DOGANE

Berne, le 3 juillet 1980

Distribué

Au Conseil fédéral

Signature d'un protocole modifiant la convention de double  
 imposition de 1966 avec l'Irlande

I.

Par décision du 12 mars 1979 (annexe 1), le Conseil fédéral a autorisé l'ouverture de négociations pour réviser la convention de double imposition conclue avec l'Irlande le 8 novembre 1966 (RO 1968, 471; AS 1968, 447). Cette révision était devenue nécessaire à la suite d'une modification de la législation fiscale irlandaise qui avait introduit le système de l'imputation pour l'imposition des bénéficiaires des sociétés et des dividendes. Ce système a pour but, rappelons-le rapidement, d'alléger la double charge qui pèse sur les bénéficiaires des sociétés et les dividendes distribués en raison de la perception de deux impôts successifs au niveau de la société d'abord (impôt sur le bénéfice des sociétés) et au niveau de l'actionnaire ensuite (impôt sur le revenu des personnes physiques). Pour parvenir au but en question, la législation irlandaise accorde à l'actionnaire irlandais qui déclare correctement les dividendes reçus le droit d'imputer une partie de l'impôt acquitté par la société distributrice sur l'impôt dont il est redevable pour les dividendes en question. Cette imputation ou crédit d'impôt est actuellement égal à 3/7 du dividende distribué. Plusieurs Etats européens ont introduit des dispositions plus ou moins similaires dans leurs législations fiscales (République fédérale d'Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, etc.) et la Commission des Communautés européennes préconise ce système à titre d'harmonisation de l'imposition des sociétés en Europe. Le but de la révision de la convention était de tenter d'obtenir le bénéfice de ce crédit d'impôt pour les actionnaires suisses de sociétés irlandaises.

Les Irlandais ont d'emblée accepté d'étendre le crédit d'impôt aux actionnaires suisses de sociétés irlandaises à condition qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés suisses détenant moins de 25 % des voix dans la société irlandaise distributrice. Ils ont en revanche formellement refusé l'octroi du crédit d'impôt aux sociétés suisses détenant 25 % et plus des voix dans la société irlandaise. Or c'est précisément cette hypothèse qui intéresse le plus la Suisse et l'économie de notre pays puisque pratiquement les seuls intérêts suisses en Irlande sont ceux de sociétés suisses qui possèdent des filiales dans ce pays. Pour refuser le crédit d'impôt, les Irlandais ont fait valoir:

- des considérations financières (coût du remboursement du crédit d'impôt);
- le fait que de tous les pays qui ont introduit le système de l'imputation seule la Grande-Bretagne a accepté de rembourser une partie de son crédit d'impôt à des sociétés-mères étrangères, les autres pays s'y refusant;
- le fait que l'Irlande a déjà conclu ou paraphé des conventions avec 6 autres pays et que ces textes refusent l'extension du crédit d'impôt aux sociétés-mères de ces pays.

La délégation suisse n'a pu que prendre acte de cette position en la déplorant. Elle a néanmoins obtenu une clause de la nation la plus favorisée, en ce sens que l'Irlande s'engage à ouvrir sans délai des négociations avec la Suisse au cas où l'Irlande accorderait le bénéfice du crédit d'impôt aux investisseurs directs d'un autre pays quelconque. En outre, la Suisse a demandé et obtenu que le remboursement de l'impôt anticipé sur des dividendes suisses reçus par des résidents d'Irlande soit plus limité qu'il ne l'était jusqu'ici. Tant que l'Irlande n'accordera pas le remboursement de son crédit d'impôt aux sociétés-mères suisses, la Suisse ne remboursera que 25 % de son impôt anticipé aux sociétés-mères irlandaises de sociétés suisses (jusqu'ici la totalité des 35 %). Pour tous les autres actionnaires irlandais de sociétés suisses, la Suisse ne remboursera que 20 % de l'impôt anticipé (jusqu'ici 25 %).

Les autres dispositions du protocole sont de nature plutôt technique et ne présentent qu'une importance limitée.

## II.

L'article III modifie la définition du domicile fiscal pour l'adapter au modèle de convention de l'OCDE.

L'article IV remplace complètement l'article 9 de la convention (imposition des dividendes). Les trois premiers paragraphes règlent l'octroi du crédit d'impôt aux actionnaires résidents de Suisse, comme indiqué ci-dessus, et le paragraphe 4 le remboursement de l'impôt anticipé suisse aux actionnaires irlandais de sociétés suisses. Les autres dispositions sont identiques à celles qui figurent habituellement dans ce genre de conventions.

L'article V, en modifiant l'article 12 de la convention, permet l'imposition des gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'actions d'une société immobilière dans l'Etat de situation des immeubles que la société immobilière possède et non dans l'Etat de domicile du détenteur des actions. Cette disposition correspond à la législation fiscale de nombreux cantons suisses et sera sans doute accueillie avec satisfaction.

L'article VI du protocole remanie entièrement l'article 22 de la convention (méthodes d'élimination des doubles impositions) qui est tout à fait conforme à la pratique suisse et aux usages internationaux.

Enfin l'article VII adapte l'article 24 de la convention (non-discrimination) au modèle de l'OCDE en autorisant la déduction des intérêts passifs, redevances de licences etc. payés à un résident de l'autre Etat contractant de la même manière que si ces paiements étaient effectués à un résident du premier Etat. Nous avons toutefois dû accepter une restriction, en ce sens que l'Irlande conserve le droit de qualifier de "dividendes",

conformément à sa législation, les intérêts payés dans certaines conditions par une filiale irlandaise à sa société-mère suisse.

L'échange de lettres, destiné à demeurer confidentiel, accorde à la Suisse la clause de la nation la plus favorisée en matière d'octroi du crédit d'impôt irlandais pour des investisseurs directs suisses. Le dernier paragraphe prévoit en outre de nouvelles négociations au cas où un projet législatif gouvernemental irlandais ayant pour but de réduire le taux de l'impôt irlandais sur le bénéfice de certaines sociétés (de 45 % à 10 %) ne voyait finalement pas le jour ou était amendé de manière substantielle.

### III.

Le protocole a fait l'objet d'une consultation restreinte et n'a suscité aucune opposition.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur de

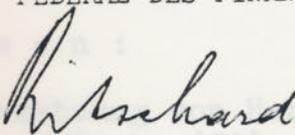
#### proposer :

1. Le rapport du Département des finances est approuvé.
2. La signature au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification du protocole entre la Confédération suisse et l'Irlande à l'effet de

modifier la convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Dublin le 8 novembre 1966 est autorisée.

3. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires, soit au nom du Chef du Département des affaires étrangères si la signature a lieu à Berne, soit au nom de l'Ambassadeur de Suisse en Irlande si la signature a lieu à Dublin.
4. Immédiatement après la signature, le Département des finances présentera, d'entente le Département des affaires étrangères, un projet de message à l'intention des Chambres fédérales.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

  
W. Ritschard

Annexes:

1. Décision du Conseil fédéral du 12 mars 1979
2. Texte du protocole

Pour co-rapport:

- au DFAE
- au DFEP

Extrait du procès-verbal:

- DFF 12 ex. (Secrét. gén.: 9; AFC: 3)
- DFAE (pour information)